



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 19 JUIL. 2019

Portant astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de portes de et de bloc-portes par la société FONTMARTY sur la commune de Bazas

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 réactualisant les prescriptions applicables à la société FONMARTY située à Bazas ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 mettant en demeure la société FONMARTY de mettre en place les actions nécessaires pour rendre les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse conformes aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé dans un délai de six mois ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

VU le courrier en date du 13 juin 2019 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas la disposition visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé relatif à la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de pollution de l'air par les rejets atmosphériques de la chaudière et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT les actions déjà mises en oeuvre par la société FONMARTY pour mettre en conformité les rejets atmosphériques de cette installation, l'investissement important que représente la principale solution de mise en conformité (le remplacement de la chaudière) et les délais nécessaires à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé de manière graduelle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

La société FONMARTY, exploitant de l'installation sise avenue de Verdun à Bazas est rendue redevable d'une astreinte journalière, relative à la non-conformité des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 22 mai 2017 susvisé, selon le calendrier suivant :

- du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 : 50 euros par jour,
- du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 : 100 euros par jour,
- du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020 : 100 euros par jour si la société FONMARTY soumet à l'inspection des installations classées une commande avec avance démontrant une démarche de mise en conformité prochaine des rejets et 200 euros par jour dans le cas contraire,
- du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 : 100 euros par jour si la société FONMARTY a soumis à l'inspection des installations classées une commande avec versement d'acompte démontrant une démarche de mise en conformité prochaine des rejets et 300 euros par jour dans le cas contraire,
- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 100 euros par jour si la société FONMARTY a soumis à l'inspection des installations classées une commande avec avance démontrant une démarche de mise en conformité prochaine des rejets et 400 euros par jour dans le cas contraire,
- à partir du 1^{er} janvier 2023 : 100 euros par jour si la société FONMARTY a soumis à l'inspection des installations classées une commande avec avance démontrant une démarche de mise en conformité prochaine des rejets et 500 euros par jour dans le cas contraire.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société FONTMARTY.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bazas,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet Arcachon,

2/2

François BEYRIES